

LES CONGRES INTERNATIONAUX D'ARCHITECTURE MODERNE INTERNATIONALE KONGRESSE FÜR NEUES BAUEN

SECRETARIAT: ZURICH 7, DOLDERTAL 7

STATUTS

DE L'ASSOCIATION "LES CONGRES INTERNATIONAUX D'ARCHITECTURE MODERNE"

Acquis lors du Congrès à Francfort sur le Main le 26 octobre 1929 (1)

§ 1. Il a été constitué une Association Internationale: "Les Congrès internationaux d'Architecture Moderne". Dans cette Association peuvent entrer comme membres:

- a) Architectes membres des Unions d'Architecture Moderne des différents pays qui ont adhéré aux principes adoptés par le Congrès de La Sarraz en juin 1928.
- b) Architectes qui ont adhéré aux principes de l'Association et qui appartiennent à un pays qui ne possède point d'Union.
- c) Les membres honoraires élus par le Congrès.

§ 2. Le but de l'Association est:

- a) de formuler le problème architectural contemporain;
- b) de représenter l'idée architecturale moderne;
- c) de faire pénétrer cette idée dans les cercles techniques, économiques et sociaux;
- d) de veiller à la réalisation de problème de l'architecture.

§ 3. Les organes de l'Association sont:

- 1) Le Congrès est l'assemblée générale des membres de l'Association. Au dehors des membres peuvent prendre part au Congrès les invités.

Le Congrès se réunit tous les 1 ou 2 ans sur convocation du président de l'Association.

Le Congrès règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes de l'Association. Le Congrès prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents qui ont le droit de voter.

Il nomme les délégués (membres du Comité International pour la réalisation des problèmes architecturaux contemporains, CIRPAC), leurs suppléants.

Le Congrès nomme à la majorité de $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents le président et les vice-présidents de l'Association.

Le président nomme le secrétaire.

2) Le Comité International pour la réalisation des problèmes architecturaux contemporains (CIRPAC). Les membres du CIRPAC (dit "Délégués") et leurs suppléants sont élus par le Congrès. Chaque Union nationale est représentée dans le CIRPAC par un membre. Les délégués et leurs suppléants sont élus pour le temps jusqu'au prochain Congrès et sont rééligibles. Les unions nationales ont le droit de proposition.

Le CIRPAC se réunit sur convocation du président de l'Association qui est au même temps président du CIRPAC. Le président décide lieu et temps des réunions du CIRPAC.

Le CIRPAC a pour mission:

- a) de préparer l'ordre du jour de prochain Congrès;
- b) de constituer le bureau pendant le Congrès;
- c) d'exécuter les décisions du Congrès.

Chaque groupe national a le droit de déléguer aux séances du CIRPAC un membre avec voix consultative. Autres membres peuvent lui être adjoints sur la proposition ou avec l'accord du président.

§ 4. Les membres de l'Association sont tenus à verser une cotisation de fr. ss. 20.—jusqu'au 1^{er} avril de l'année courante. Par le versement de cette cotisation les membres acquièrent le droit de participer aux réunions du Congrès. La contribution annuelle totale de chaque groupe doit être remise au secrétariat par les délégués.

§ 5. Les statuts de l'Association peuvent être révisés en tout temps, soit totalement, soit partiellement, sur décision du Congrès prise au $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents. Les notions doivent être présentées auprès du secrétaire de l'Association 3 semaines avant la réunion du Congrès.

(1) Asistieron los señores Amós Salvador, Vallejo (D. Luis), López Delgado, Calvo, Sert y Torres.